

00359

MISSION SOCIO-ECONOMIQUE
DU FLEUVE SENEGAL

DOCUMENTS DE TRAVAIL

LA STRUCTURE FONCIERE AU FOUTA TORO

S O M M A I R E

| | |
|---|----|
| INTRODUCTION | 1 |
| 1 - GENERALITES | 3 |
| 2 - La structure foncière actuelle | 12 |
| 3 - Caste et tenure des sols | 18 |
| 4 - Tenure et diverses catégories de terres | 24 |
| 5 - Les diverses formes d'appropriation des sols | |
| 5-1 Propriété familiale et propriété personnelle | 27 |
| 5-2 Droit de culture et propriété éminente | 31 |
| 5-3 Terres en indivision familiale | 35 |
| 6 - Les formes de location | 41 |
| 7 - L'Evolution actuelle du système foncier | 49 |
| 8 - CONCLUSION | 58 |

LA STRUCTURE FONCIERE DU FOUTA-TORO

Le régime des terres inondées au Fouta-Toro de par sa nature très élaborée et aussi par les nombreux et complexes problèmes qu'à toujours soulevé son application dans l'histoire de la colonisation, a de bonne heure fait l'objet d'études approfondies. C'est ainsi que grâce aux travaux d'un grand Africaniste tel que GADIN, d'Administrateurs tels que VIDAL et CHERUY, de Lettrés tels que Abdou Salam KANE (1), le système de tenure des sols en vigueur au Fouta antérieurement à l'occupation Française est relativement bien connu.

Malheureusement ces descriptions du droit foncier traditionnel, aussi minutieuses et nuancées soient-elles, demeurent toujours sur le plan purement qualitatif et juridique : étant donné la grande variété des modes de tenures et de leurs modalités d'application, on ne peut savoir à quelles superficies ou même à quelles proportions des terres cultivées s'applique chacun de ces types de terres; et aujourd'hui, à l'heure où s'élaborent des projets d'aménagement de la vallée on ne connaît pas véritablement sa structure agraire.

Le régime foncier actuel ne freine-t-il pas l'extension des superficies cultivées dans telle ou telle région ? Ou au contraire la favorise-t-il dans d'autres ? Quelles sont les

(1)- M. GADIN : Du régime des terres de la vallée du SENEGAL au Fouta antérieurement à l'occupation française; pp.409-414.
M. VIDAL : Etude sur la tenure des terres indigènes au Fouta pp.415-448.
ABDOU SALAM KANE : Du régime des terres chez les populations Fouta SENEGAL, pp.449-461; In.Bulletin du Comité d'Etudes Historiques et Scientifiques de l'AOF, Octobre-Décembre 1935-Tome XVIII, n°4-PARIS.

modalités de location des terres ? Les lois de l'héritage tendent-elles au morcellement des terres ? Quelles sont les tendances présentes dans l'évolution du système foncier, les redevances sont-elles encore payées, à quel taux, pour quelle proportion des terres, etc... ?

C'est afin de donner une description aussi précise qu'il est possible du système foncier actuel qu'il fonctionne effectivement (et non tel que d'après la "coutume" il devrait fonctionner) qu'à l'enquête agricole par sondage faite par la MISOES a été jointe un questionnaire foncier établi à la lumière des travaux juridiques précités. Au total l'enquête foncière a porté sur 1.200 exploitants agricoles cultivant sur décrue 2.342 parcelles, soit en moyenne 2,30 parcelles par exploitant (1).

.../...

(1)-La répartition des parcelles suivant leur situation par rapport au fleuve et aux variations de son niveau est la suivante : Fondé 16,8%, Hollaldé 62,5%- Falo 20,7%- Rappelons que : les falos sont les terres situées sur les berges mêmes du fleuve, les Hollaldés forment la majorité de la superficie du lit majeur régulièrement inondée par la crue, alors que les Fondés situés aux côtes les plus élevées ne sont inondés que les années de fortes crues. Naturellement comme la dimension moyenne des parcelles est très différente selon qu'il s'agit du Falo ou du Fondé et du Hollaldé; les parcelles du Falo sont généralement très petites de l'ordre de quelques ares et celles du Fondé ou du Hollaldé supérieures à l'hectare- la répartition des superficies cultivées est toute autre; notamment les falos y occupent une superficie beaucoup plus faible que ces chiffres ne pourraient le laisser croire (cf. Chapitre sur l'Agriculture).

- I - GENERALITES -

L'alternance des cultures d'hivernage pratiquées sur les plus hautes terres de la vallée "Diéri" et des cultures de saison sèche sur les terres inondées par les crues du SENEGAL "Oualo" amène à distinguer entre deux aspects du système foncier : en effet pour l'habitant de la vallée, le Oualo a beaucoup plus d'importance que le Diéri, et aussi les modalités d'appropriation de ces deux sortes de terrains sont-elles fondamentalement différentes.

Les terres de Oualo- plus précisément "colladé" "pal" et "podé" plus ou moins régulièrement inondés occupent le lit majeur du fleuve et sont limitées en superficie. La crue, par l'apport de limon et l'imprégnation d'eau qu'elle renouvelle à chaque hivernage sur le Oualo y rend possible la culture annuelle aucun système de jachère n'y est obligatoire et chaque année les mêmes parcelles peuvent être remises en culture . Au contraire les superficies du Diéri sont bien plus étendues tant au Sahel Mauritanien qu'au Ferlo Sénégalais; des cultures d'hivernage peuvent se pratiquer de part et d'autres du fleuve sur plusieurs kilomètres dans des régions où la densité de population est partout inférieure à 5 habitants au Km², et où la terre est pratiquement libre pour celui qui veut la défricher et la cultiver. En contre partie les récoltes sont rendues très aléatoires par l'irrégularité des pluies et les déprédations nombreuses causées notamment par les sauterelles.

.../...

00359

Sur le Diéri, les sols non fumés s'épuisent rapidement et ne peuvent être cultivés plus de quelques années de suite sans de très fortes baisses de rendement.

Donc, d'un côté les terres Oualo fertilisées et cultivables chaque année mais en superficie très limitée, et de l'autre les terres de Diéri aux récoltes hypothétiques et où un système de longue jachère doit être obligatoirement pratiqué mais en superficie presque illimitée.

Aussi n'est-il pas surprenant que les règles concernant les terres de Oualo soient beaucoup plus strictes et plus précises que celles concernant les terres du Diéri. L'histoire montre bien d'ailleurs qu'il n'y a pas de commune mesure : autant les terres de Oualo ont fait l'objet de conflits et de conquêtes au cours des siècles entre les diverses populations qui ont cherché à s'installer de façon stable dans la vallée, autant le Diéri n'a été que voie de passage, parcours de pâturages et trajet de nomadisation pour des groupes humains instables. Aussi n'est-il pas exagéré de dire que la structure foncière de la vallée reflète fidèlement son histoire et l'histoire de la société toucouleur elle-même. En fait, si le système de tenure des terres paraît à l'observateur extrêmement complexe et hétérogène, c'est qu'il s'explique par la diversité d'origine des populations de la vallée, l'enchevêtrement des couches successives de peuplement et les péripéties de son histoire.

.../...

La juxtaposition de domaines fonciers étendus et d'un système de petite propriété familiale traduit l'existence d'une classe de grands propriétaires descendants de minorités qui ont tour à tour dominé la vallée.

On peut distinguer trois principaux groupes parmi les grands domaines, suivant leur origine.

Les plus anciens ont été constitués antérieurement au XVI^e Siècle; ils proviennent soit de commandements territoriaux exercés par des princes Peulhs, soit de donations faites à des chefs Peulhs par les descendants de Lam Terness notamment dans la région du LAO, des Inabés-Ebyabés et du Bosséa : à la tête de ces domaines correspond généralement encore le titre de Farba (Farba Walaldie, Farba N'Dioum, Farba Djévol).

Toutefois, la majorité des grandes propriétés foncières semble dater de la période du royaume Foutanké. En effet la conquête du pays par les Dénianké de Koli Tenguela vers 1515 amena une grande modification dans la situation des terres de culture : Ceux-parmi les habitants qui ne combattirent pas les conquérants ou même qui embrassèrent leurs causes ne firent l'objet d'aucune spoliation? Par contre les terres des opposants furent saisies; les compagnons de Koli, une fois la conquête terminée, chercha à se fixer de nouveau ou à réintégrer leur habitat ancien reçurent en apanage de vastes superficies de terrain, défrichées ou non. Cependant comme la souveraineté .../...

des Saltiguis connut des fortunes variées et en raison de l'instabilité politique qui caractérisa certaines périodes de leur règne, certains donataires ne purent réellement conserver les terres qui leur avaient été attribuées ; d'autres au contraire, purent consolider ces sortes de "fiefs" dont certains sont souvent, encore au moins partiellement, en possession de leurs descendants. Ceux-ci portent généralement un titre dont ils ont hérité en même temps que des droits sur les terres: ce sont les Ardos, les Dyon, les Kamalinkous dont parlait déjà le P. LABAT quand il décrivait la cour du "Saltigui" en 1698 d'après les notes de BRUE.

Un des derniers Saltiguis-Souley NDIAYE, dont le règne dura plus de 40 ans au début du XVII^e Siècle et fut marqué de graves conflits politico-religieux, eut l'idée pour consolider le trône Denianké, et alimenter le trésor royal de distribuer des terres de la couronne (Baytis) où celles appartenant à des groupements sans influence politique, moyennant des tributs annuels. Les bénéficiaires de ces donations furent en général des chefs de familles influentes ou des marabouts renommés que Souley NDIAYE avait intérêt à s'attacher pour retarder le déclin de sa dynastie.

La révolution maraboutique menée par Souleymane BALL consacra pourtant la défaite des Deniankés, mais le premier des Almanys-Abdel KADER dit Abdoul- pour asseoir son pouvoir et s'attacher plus largement la population poursuivit en fait la

politique de son prédécesseur et octroya un grand nombre de concessions terriennes.

L'Almamy ABDOUL utilisa d'ailleurs ce système de fiefs au mieux de ses intérêts économiques et surtout militaires : les Maures ayant repris très solidement pied sur la plus grande partie de la rive droite, il chercha à placer aux endroits guéables des chefs connus pour leurs capacités guerrières, afin de regrouper les Toucouleurs sur la rive gauche et de les protéger contre les razzias des Maures. D'autre part, grâce à ces attributions de fiefs, il joua des rivalités familiales qui divisaient de nombreux groupes familiaux pour s'assurer parmi eux de fortes alliances notamment dans le Bosséa, le Nguénar et le Damga.

Les Almamys n'étant que chefs élus de la Communauté Musulmane et non souverains héréditaires, donc ne pouvant disposer librement des terres de cette communauté, les donations faites par eux étaient en principe faites à titre précaire et révocable; bien qu'encore actuellement les tribunaux reconnaissent comme légal le paiement des redevances coutumières, les terres qui ont fait l'objet de ces donations ont un statut équivoque et elles doivent être considérées comme "Baitys", terres de la communauté musulmane.

Enfin, l'administration française à la fin de XIX^e siècle a consenti elle-même sous une forme analogue quelques donations en reconnaissance de services rendus au moment de la pénétration.

.../...

A côté de ces grands domaines, la petite propriété est très répandue; son origine remonte généralement au peuplement de la vallée par les populations d'origines diverses qui peu à peu se sont fondues pour former la société Toucouleur.

Le fond de la population, apparenté aux groupements connus actuellement sous le nom de Sérères et de Oualoffs, vivait probablement à un stade très archaïque de l'organisation sociale et de l'économie, les activités principales étant la pêche, une agriculture fruste et la cueillette de produits naturels. Comme on le montrera dans l'analyse de la structure foncière il semble que ce soient les populations formant les castes actuelles des Tyouballos (pêcheur) et des Tiédos qui descendent des groupes les plus anciennement installés dans la vallée.

D'autre part, de nombreux groupes familiaux, attirés par la réputation de fertilité de la vallée, émigrés probablement du Macina, du Cayor, du Djoloff, du Saloum, sont venus au cours des siècles, mais antérieurement au règne de Satiguis, se fixer dans les parties de vallée peu peuplées où des terres étaient disponibles. Ces immigrants, vivant dans un système d'autarcie presque complète sous la seule autoirté de leur Chef de famille défrichèrent et s'approprièrent toutes les terres nécessaires à leur subsistance. C'est du défrichement "dyengol" "droit de feu" que proviennent la plupart des droits de propriété détenus par ces groupements familiaux. Lorsqu'existait déjà un propriétaire éminent des

l'histoire de la vallée, d'une de ces donations dont on vient de voir l'origine, le droit donné par le défrichement au lieu d'être un véritable droit de propriété est resté un simple droit de culture.

Ce dédoublement des droits sur la terre est, en effet, une des caractéristiques essentielles du régime foncier dans la vallée. L'emploi pourtant indispensable du vocabulaire juridique français, tout imprégné qu'il est par le droit Romain, gêne considérablement la compréhension des concepts juridiques toucouleurs : c'est ainsi que le concept de propriété au sens où il est employé dans le Code Civil correspondant au cumul du jus utendi, du jus fruendi et du jus abutendi n'est pas applicable dans la vallée du SENEGAL pas plus que les notions d'usufruit et de nue propriété. Il faut commencer, avant de décrire la structure foncière, par analyser les différents droits que l'on peut rencontrer, leurs origines et les obligations auxquelles ils sont liés.

Le Droit de Culture -

C'est le droit d'ensemencer et de récolter une parcelle de terre. Le droit de culture est donné de plein droit au défricheur du terrain et à ses descendants. C'est ce qu'on appelle le "Dyengol" ("droit de feu"), ou "levré" ("droit de la hache"). Le titulaire de ce droit s'appelle "Dyom Dyengol" ou "Dyom levré".

.../...

Le droit de culture peut être prêté ou loué à titre personnel et révocable par son titulaire (défricheur ou descendant) suivant diverses modalités :

- 1°/ le plus souvent c'est un prêt moyennant une redevance annuelle, "l'assakal", égale au dixième de la récolte.
- 2°/ Ce peut être aussi le contrat "Rempetien", métayage à la moitié.
- 3°/ La location "Thiogou" pour une période de une ou plusieurs années (en général inférieure à 10 ans) moyennant le paiement d'une seule somme d'argent au moment de la mise en culture du champ, et le paiement annuel de l'Assakal (1/10ème de la récolte).

Le droit de maître de la terre - "Dyom Leydi" "Maître de la terre"

On a vu que ce droit provenait soit d'une occupation de superficies importantes par une chefferie très ancienne soit de donations faites à titre d'apanage par les autorités qui ont tour à tour dominé la vallée.

Celui qui en est détenteur est en quelque sorte le gérant de ces terres. Il perçoit des redevances de la part des titulaires du droit de culture sur ces mêmes terres. Il arbitre les différends qui peuvent surgir. Lorsque le droit de culture sur une parcelle de ces terres s'éteint et que la terre devient vacante, il peut la faire remettre en culture soit lui-même, soit par location ou prêt dans les conditions examinées au paragraphe précédent.

.../...

De même que le droit de culture s'apparente à un droit d'usufruit, de même le droit de maître de la terre s'apparente à la nue propriété. Pourtant il existe entre ces droits des différences essentielles provenant d'une part de la nature même de ces droits et d'autre part des formes d'organisation sociale prévalant dans la vallée.

Le Maître de la terre a des droits étroitement limités par ceux du "dyom dyengol" "maître du feu". Il n'a en fait qu'un simple droit de regard en plus de celui de percevoir les redevances qui lui sont dues en principe "Assakal- Ndioldo". Normalement, il ne peut reprendre ses terres pour les cultiver lui-même ou les louer à d'autres. Même à la mort du titulaire du droit de culture, sa seule fonction est d'entériner la transmission de ce droit aux héritiers du de cujus sous réserve du paiement du "Tiotigou", sorte de droit de mutation dû par ces héritiers au maître de terre "Dyom Leydi". Ce n'est que dans la mesure où le titulaire du droit de culture ne paye pas ses redevances, Assakal et Ndioldi, annuellement et "Tiotigou" en cas de succession, que le maître de la terre a la possibilité de réintégrer ces champs dans son domaine propre.

L'autre limite importante aux droits du maître de la terre différence fondamentale aussi avec le droit français, provient du fait que les titulaires apparents de ces droits ne sont en fait généralement que des représentants de communautés fami-

.../...

liales (généralement lignages) ou de groupes plus restreints (segments de lignage). Ce système de copropriété familiale restreint dans de grandes proportions le rôle des titulaires en titre du droit. L'exemple le plus net est une inaliénabilité de fait de la terre qui en est certainement la conséquence, aucun membre de l'indivision ne devant prendre pour le groupe la responsabilité de gaspiller son capital foncier.

2 - LA STRUCTURE FONCIERE ACTUELLE -

Dédoublement des droits sur les terres entre le "Dyom Leydi" et le "Dyom Dyengol", et indivision familiale amènent à distinguer entre les différents types de tenure :

1°/ Champs en propriété personnelle : le droit de culture et celui de maître de la terre sont dans ce cas possédés par la même personne ou un groupe de frères consanguins.

2°/ Champs en indivision familiale- Diowré- possédés en co-propriété par les membres d'un ou plusieurs segments de lignage.

3°/ Champs possédés au titre du droit de culture donc transmis suivant les règles traditionnelles de dévolution successorale et soumis à certaines redevances au maître de la terre.

4°/ Champs donnés en location c'est-à-dire pour lesquels le droit de culture a été provisoirement loué.

On analysera plus loin en détail les diverses caractéristiques de ces quatre formes principales de tenure.

Pour l'ensemble des champs cultivés sur décrue en
1957-1958

- 37 % des champs ont été reçus en location
- 32 % sont propriété personnelle des cultivateurs eux-mêmes
- 11 % sont des champs en indivision familiale cultivés par des membres copropriétaires.
- 21,5 % sont des champs cultivés par le titulaire du droit de culture moyennant les redevances prévues par la coutume aux chefs de terre.

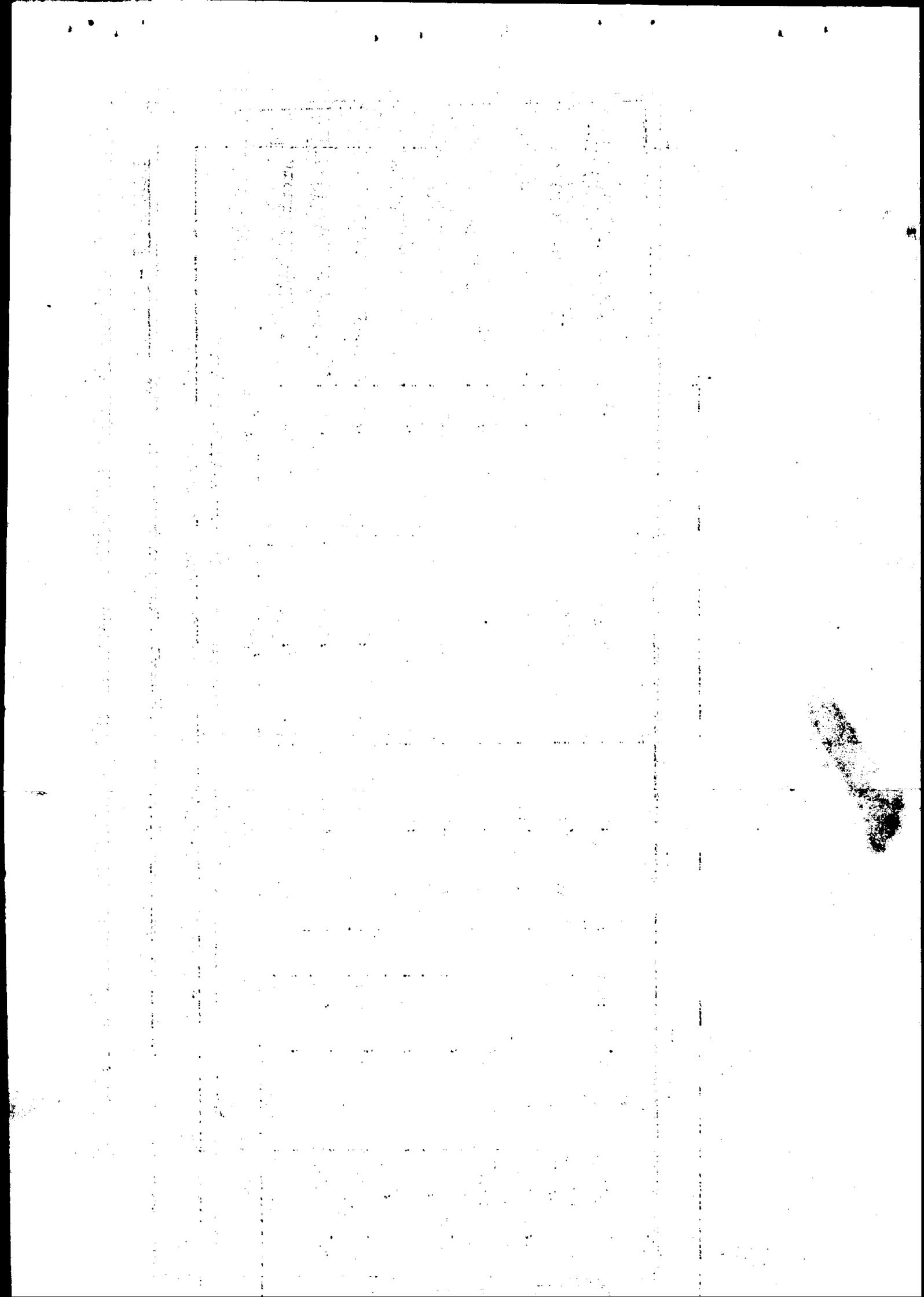
Cette inégalité se retrouve à différents niveaux, d'une part entre les diverses castes qui composent la société Toucouleur, d'autre part à l'intérieur d'une même caste entre différentes familles et à l'intérieur d'une famille entre les segments de lignage. Elle se traduit par une proportion relativement élevée de champs donnés ou reçus en location : dans l'ensemble, 37 % des champs sont loués par des exploitants qui n'ont aucun droit sur ces terres et qui, pour les cultiver, payent en argent, en nature ou en journée de travail un certain prix. Les modalités de ces contrats sont très variables suivant les cas et les régions : on en donnera plus loin le détail, mais on peut remarquer dès maintenant que le prix de location n'est presque jamais inférieur au 1/10ème de la récolte et qu'il va fréquemment jusqu'à la moitié.

La répartition de la tenure des sols est très différente suivant les régions et suivant l'appartenance à la caste. C'est ainsi que le système décrit par GADIN, VIDAL; ABDU SALAM KANE est comme caractéristique du droit foncier Toucouleur et comprenant notamment une superposition sur les mêmes champs d'un droit de culture et du droit de maître de la terre est bien plus répan-

du en amont qu'en aval. Il semble qu'il y ait comme une sorte de dégradation du droit foncier Toucouleur au fur et à mesure que l'on descend la vallée du fleuve : en amont dans la région située entre M'Bagne et Demba-Kené, c'est-à-dire la région correspondant à peu près aux cercles de MATAM et de KAEDI, ce qu'on pourrait appeler de façon volontairement un peu vague le système foncier traditionnel semble encore appliqué dans ses grandes lignes : seulement 24 % des champs cultivés sont les propriétés personnelles de ceux qui les cultivent. Il existe une véritable classe de grands propriétaires terriens : 40 % des champs cultivés sont loués et pour près de 30 % le cultivateur qui est seulement titulaire du droit de culture doit verser des redevances aux Maîtres de terre.

En aval de PODOR au contraire, tant sur la rive mauritanienne que sur la rive sénégalaise (Canton de Dimar par exemple) l'appropriation personnelle du sol est la règle générale; la répartition des terres est très égalitaire : seulement 28 % des champs sont reçus en location et près de 70 % font partie du patrimoine familiale ou personnel de ceux qui les cultivent.

Il n'existe pas de séparation géographique nette entre les deux types de structure foncière mais bien plutôt des zones de transition. Dans l'ensemble, sur la rive sénégalaise tout au moins il semble qu'au fur et à mesure qu'on va d'Est en Ouest c'est-à-dire d'amont en aval, les grands propriétaires terriens sont de moins en moins nombreux et que complémentaiement la propriété foncière se partage plus également entre les cultivateurs ex-



La situation se présente de façon légèrement différente sur la rive mauritanienne dont une grande partie était jusque vers 1890 occupée par les maures. Dans certaines régions, les Toucouleurs ne se sont réinstallés que depuis peu à part certains secteurs comme des Irlabés-Eybiabé, Bababés jusqu'à BOGHE, où il existe des droits bien définis de quelques familles sur des très grands colladés, les terres cultivés appartiennent individuellement aux paysans qui les cultivent (1) (Région en aval de BOGHE- DAR EL SALAM).

En l'absence de données historiques suffisantes et d'une description précise du mode de tenure antérieur, et comparable à celle qui vient d'être donnée on ne peut qu'avancer certaines hypothèse permettant d'expliquer la diversité de la structure foncière observée entre l'amont et l'aval.

Il pourrait s'agit d'une "Ouolofisation" du système foncier dans la région située le plus en aval. En effet, il est hors de doute que dans les cantons du TORO et surtout du DIMAR, faisant frontière avec la région du Gallodjina peuplée par les Ouoloffs dits "Oualo-oualo", les contacts entre ces derniers et les Toucouleurs ont été toujours très nombreux. Il existe même une certaine imbrication géographique des deux populations et dans de nombreux villages Toucouleurs de la région (Ex -Fanaye-Niandane, et jusqu'à GUEDE) il existe des quartiers Ouolofs; de même en plein pays

.../...

(1)- Le droit foncier chez les Maures est sensiblement différent de celui des Toucouleurs : cf. Chapitre sur les Maures de CHEMAMA.

Oualo-Oualo on retrouve des signes (par exemple noms de lieux en Poular) attestant une occupation antérieure par des éléments Peulhs- Toucouleurs. Or, le système foncier tel qu'il est appliqué par les Oualo-Oualo de la région de DAGANA- RICHARD TOLL, est extrêmement proche de celui que l'on rencontre dans les régions Toucouleurs voisines : c'est dans l'aval occidental; comme le montre le tableau, que l'on rencontre le plus de champs appropriés individuellement ou en indivision familiale. Il n'existe pratiquement pas de grands domaines fonciers ou de familles ayant des droits de maître de terre sur des vastes étendues cultivables : d'ailleurs un relativement faible contingent de champs est loué entre cultivateurs eux-mêmes (1). Y-a-t-il eu de par l'influence Ouolof un affaiblissement de la structure foncière traditionnelle des Toucouleurs, ou au contraire la similitude des caractéristiques démographiques des régions Ouoloffs et Toucouleurs de l'aval, en particulier leur plus faible densité démographique, est-elle à l'origine de système foncier très proches, consacrant des rapports hommes-sol plus souples que dans les régions plus denses de l'amont? Dans celles-ci au contraire une certaine minorité a établi sa prépondérance politique en s'appropriant une grande partie des terres dont la rareté faisait le prix.

.../...

(1)- Cf. J. SOISSON Etude géographique de la région de DAGANA (non encore publiée).

- 3 - CASTE ET TENURE DES SOLS -

L'examen de la situation de chaque caste par rapport à l'appropriation des terres permettra peut-être de jeter quelques lumières sur ces différents points.

En effet, bien que le nombre de champs cultivés en moyenne par les cultivateurs de différentes castes soit assez proche, le mode de tenure varie radicalement suivant l'appartenance à une caste ou à une autre.

Tableau n° 2- Répartition des champs suivant leur mode de tenure
(en pourcentage)

| | Nb. moyen de champs | | Reçu en location | | Droit de culture | | Ind.famil. | | En toute propriété | |
|-------------|---------------------|-----|------------------|------|------------------|------|------------|------|--------------------|------|
| | N | % | N | % | N | % | N | % | N | % |
| Torodo | 2,25 | 100 | 0,56 | 22,5 | 0,55 | 21,5 | 0,40 | 16,0 | 0,74 | 30,0 |
| Tiédo | 2,00 | 100 | 0,58 | 29,0 | 0,75 | 37,5 | 0,25 | 12,5 | 0,42 | 21,0 |
| Thiouballo | 2,92 | 100 | 0,49 | 16,5 | 0,55 | 19,0 | 0,30 | 10,0 | 1,58 | 54,5 |
| Caste artis | 1,72 | 100 | 0,72 | 42,0 | 0,34 | 20,0 | 0,06 | 3,5 | 0,60 | 34,5 |
| Mathioudo | 2,01 | 100 | 1,57 | 78,0 | 0,25 | 12,5 | 0,04 | 2,0 | 0,15 | 7,5 |
| Ensemble | 2,3 | 100 | 0,85 | 37,0 | 0,50 | 21,0 | 0,25 | 11,0 | 0,70 | 31,0 |

Une première remarque s'impose d'abord : c'est la situation foncière très exceptionnelle de la caste de pêcheurs "Thiouballo" (pluriel : subolbé). C'est parmi eux que se rencontre la proportion la plus élevée d'exploitants cultivant les champs leur appartenant en propre : ainsi près de 2/3 de leurs champs sont cultivés par leur propriétaire et seulement un champ sur six est loué.

Cette position privilégiée paraît confirmer une hypothèse assez souvent avancée concernant l'origine de cette partie de.../

la population Toucouleur. En effet, certaines données historiques, culturelles et linguistiques permettent de penser qu'il existe une origine commune entre les Ouoloffs, les Sérères et les "Tiouballo": la vallée du SENEGAL ayant été occupée bien avant les invasions berbères, arabes et peulhs par une population probablement apparentée aux Sérères actuels, les "Subalbés" seraient les descendants de certaines fractions de cette population dont lamajeure partie aurait été chassée de la vallée par les invasions venant du nord et du Nord-Est, pour aller former les groupements Sérères d'une part, Ouoloffs d'autre part, dans les régions qu'ils occupent actuellement dans l'Ouest du SENEGAL.

Cette implantation des "Subalbés", antérieure aux invasions et à l'hégémonie des Peulhs et des Toucouleurs, semble se traduire dans la répartition des terres qu'ils possèdent; en effet, leur situation dans ce domaine est non seulement supérieure à celle des autres castes par la quantité des terres possédées par eux, mais aussi par la qualité et la position de ces terres. En tant qu'habitants depuis une époque très ancienne des bords du fleuve, ils se sont assurés la propriété d'une proportion très importante des Falos qui sont situés sur les berges mêmes du SENEGAL et sont très appréciés en raison de la richesse de leur sol toujours refertilisé par la crue et de la diversité des cultures qui peuvent y être faites. C'est ainsi que comme le montre le tableau n°2 les pêcheurs ont en moyenne 2,35 fois plus de champs de falo que l'ensemble des cultivateurs des autres castes: bien que ne représentant que moins de 20,0% de la population, ils cultivent plus de 36 % de l'ensemble des falos disponibles.

TABLEAU 3 - Répartition des champs entre les différentes castes suivant leur nature. En nombre par cultivateur et en pourcentage.

| | <u>Fondé</u> | | <u>Hollaaldé</u> | | <u>Falo</u> | | <u>TOTAL</u> | |
|--------------|--------------|-------|------------------|------|-------------|------|--------------|-------|
| | Nbre | % | Nbre | % | Nbre | % | Nbre | % |
| Torodo | 0,30 | 13,5 | 1,67 | 74,0 | 0,28 | 12,5 | 2,25 | 100,0 |
| Tiedo | 0,50 | 24,5 | 1,28 | 64,0 | 0,22 | 11,5 | 2,00 | 100,0 |
| Thiouballo | 0,68 | 23,0 | 1,13 | 39,0 | 1,11 | 38,0 | 2,92 | 100,0 |
| Caste artis. | 0,28 | 16,15 | 1,19 | 69,0 | 0,25 | 14,5 | 1,72 | 100,0 |
| Lathioudo | 0,26 | 13,0 | 1,36 | 68,0 | 0,39 | 19,0 | 2,01 | 100,0 |
| Ensemble | 0,39 | 17,0 | 1,43 | 62,5 | 0,48 | 20,5 | 2,30 | 100,0 |

En outre, sans qu'il soit possible d'évaluer avec précision les avantages que cela représente, il semble que les champs du Fondé et des Hollaaldés possédés par les pêcheurs soient situés dans les abords immédiats du lit mineur et de ce fait même plus accessibles et peut être aussi mieux drainés.

L'histoire de la vallée nous apprend que la révolution maraboutique et le gouvernement des Almamy ont consacré à partir de la fin du XVIII^e Siècle l'hégémonie de la caste Torodo. Si sa domination sur la population de la vallée a eu des fondements surtout religieux et politiques, elle n'en a pas moins eu des conséquences certaines sur la structure foncière. En effet, dans la mesure où les terres cultivables sur décrue étaient limitées et où le mil était la base de l'économie de cette région, la possession des terres pouvait être une source de puissance politique. Les souverains Deniankés et leur entourage de Princes Peulhs l'avaient d'ailleurs très bien compris et, comme on l'a

Souley N'DIAYE et ensuite de celui des premiers Almamy, que date la création de la plupart des apanages.

Ainsi les Torobés (singulier : Torodo) possèdent-ils une grande partie des terres de la vallée. Toutefois la situation se présente très différemment suivant les régions. C'est en amont de BOGHE jusqu'à la région Sarakollé, que se rencontrent la plupart des grandes propriétés. La société Toucouleur y présente certains aspects d'une véritable société féodale. C'est là que se rencontre la plus grande inégalité de répartition des terres; non seulement la caste des serviteurs et certaines castes artisanales y sont presque totalement dépourvues de droits de propriété sur les terres, mais même à l'intérieur de la caste Torodo, de nombreux exploitants manquent de terres et sont obligés pour cultiver d'en louer à d'autres. Pour l'ensemble des castes près de 70 % des champs sont soit reçus en location (40,5%) soit cultivés au titre du droit de culture et doivent des redevances au maître de terre. Pour les exploitants appartenant à la caste Torodo 31,5% sont reçus en location et 21,5% sont cultivés au titre du droit de culture; alors qu'en aval sur la rive Sénégalaise la situation est inversée: il n'existe pratiquement pas de terre cultivée au titre de droit de culture : 74 % des champs cultivés par les Torodés sont possédés soit à titre personnel soit en copropriété familiale et seulement 26% sont reçus en location.

Si la situation foncière de la caste Torodo dans son ensemble est favorable, bien qu'on y rencontre de grandes inégalités, elle fait contraste avec celle de la caste Mathioudo celle

serviteurs et des descendants de captifs. Ceux-ci en effet, et cela tant en amont qu'en aval, tant sur la rive sénégalaise que sur la rive mauritanienne, n'accèdent que rarement à la propriété foncière sous quelque forme que ce soit, propriété personnelle ou copropriété familiale ; au total pour moins de 10 % des champs qu'ils cultivent. De même ils ne sont qu'exceptionnellement (pour 12,5% des champs) propriétaires de droit de culture. Presque toutes les terres qu'ils cultivent (78% des champs, et pourtant l'agriculture est de loin leur activité principale) leur sont données en location suivant des modalités très variables suivant les régions mais dont certaines peuvent être dures. Ainsi bien qu'à l'époque actuelle tendent à s'effacer très rapidement les distinctions rigides entre les différentes catégories, l'analyse de la structure foncière montre très nettement comment par les conditions dans lesquelles les anciens détiennent les terres qu'ils cultivent, se maintient une certaine hiérarchie entre ces catégories sociales. Quelques indices permettent de penser que la situation des Mathioubés va aller en s'améliorant. Certains en s'affranchissant se font reconnaître un droit de culture définitif ou quasi définitif sur les terres appartenant à leur maître mais qu'ils ont cultivé de père en fils pendant plusieurs générations. D'autre part la tendance qui existe à une consolidation des droits de ceux qui cultivent les terrains "Baytis" permettra à un plus grand nombre de Mathioubés d'accéder à la propriété des terrains qu'ils cultivent actuellement.

Les autres castes occupent dans la répartition des sols des places intermédiaires entre celle des Torobés et celle des Mathioubés. Les Sebbé (singulier: Tiédo) dont l'origine fait l'objet de controverses, y ont une situation privilégiée : les uns les font descendre des populations installées dans la vallée avant les invasions Peulhs, les autres au contraire des guerriers qui formaient les armées des souverains Deniankés. A quelque titre que ce soit, plus anciens occupants ou descendants de conquérants, il semblent posséder proportionnellement au moins autant de terres que les Torodos. D'ailleurs, c'est parmi les familles appartenant à la caste Tiédo que se recrutent les Diagaraffs, sortes de percepteurs chargés de gérer et de percevoir les redevances sur les terres des grands propriétaires terriens. Ces charges étant héréditaires dans certaines collectivités familiales Tiédos, certaines de ces familles ont profité de situations favorables pour se mettre à la tête d'assez importants domaines.

Pour les exploitants appartenant aux castes artisanales, l'agriculture est généralement une activité secondaire. Grâce aux relations assez étroites qui les attachaient autrefois, à certaines familles ou certains groupes tribaux Torodo ou Peulhs quelques-uns ont pu se faire octroyer des terres; bien que le 1/8 des champs cultivés par les artisans soient personnels, ils restent encore largement tributaires (pour plus de 60% de leurs champs) des propriétaires appartenant aux autres castes.

- 4 - TENURE ET DIVERSES CATEGORIES DE TERRES -

Les descriptions du système foncier traditionnel des Toucouleurs montrent sa diversité et sa complexité et c'est pour faciliter la présentation des caractéristiques du système tel qu'il fonctionne actuellement, que quatre principaux modes de tenures ont été retenus.

Toutefois au stade suivant de l'analyse, il convient d'entrer dans un plus grand détail et de montrer pour chacun de ces modes les conditions, les modalités et les droits qui y sont attachés.

Chacune des grandes catégories de champs- Fondé, Hollaldé, Falo- jouant un rôle différencié au sein de l'exploitation agricole Toucouleur, soit pour les types de cultures qui y sont pratiquées, soit pour la fréquence ou la longueur de leur recouvrement par la crue, il faut s'attendre à trouver des différences entre les modes de tenure qui leur sont appliqués.

Tableau 4 - Répartition des différentes catégories de champs suivant le mode de tenure. (Pour 100 champs)

| | Reçus en location | Droit de culture | Copropriét. familiale | En toute propriété | TOTAL |
|----------|-------------------|------------------|-----------------------|--------------------|-------|
| Fondé | 56 | 23 | 18 | 71 | 168 |
| Hollaldé | 244 | 163 | 72 | 146 | 625 |
| Falo | 70 | - | 21 | 87 | 207 |
| TOTAL | 370 | 215 | 111 | 304 | 1.000 |

A première vue, il y a un contraste entre la situation des Hollaldés d'une part et celle des Falos et des Fondés d'autre

part. Alors qu'environ 2/3 des Hollaldés sont reçus en location ou cultivés par le titulaire du seul droit de culture, seulement près de la moitié des Falos et des Fondés le sont. Cette différence tient probablement du fait que comme ce sont les Hollaldés qui forment tant par l'importance de leur superficie que par la régularité de leur submersion, l'essentiel des terres cultivées ils font l'objet de la plupart des transactions foncières.

Si d'autre part, les fondés et les falos semblent occuper des situations parallèles- pourcentages analogues de terres dans les différentes catégories de statut foncier- c'est pour des raisons que seule l'histoire du peuplement de la vallée peut expliquer. Comme on l'a vu une forte proportion des falos sont la propriété des membres de la caste des pêcheurs (Thiouballo) descendants probables de la population qui a peuplé le plus anciennement la vallée. Les falos représentant de très petites superficies, très morcelées sur les berges du fleuve n'ont pas fait comme les Hollaldés l'objet de dons ou d'apanage de type féodal, et dans l'ensemble la tendance prédominante est que chacun cultive la petite parcelle de falo dont il a hérité de ses pères.

De même, mais pour des raisons presque opposées, les fondés qui sont, par définition, irrégulièrement inondés et fertilisés par la crue et forment rarement des ensembles d'un seul tenant nettement délimités semblent avoir été peu à peu appropriés au fur et à mesure de la raréfaction des meilleurs hollaldés;

l'appropriation des fondés s'est généralement faite par des défricheurs qui ont mis à profit leur droit de feu "dyengol" pour faire rentrer les parcelles nouvellement défrichées dans leur patrimoine foncier familial. La position des fondés par rapport à la crue détermine étroitement leur valeur, les fondés les plus bas étant les plus recherchés, les plus hauts ne faisant le plus souvent l'objet que d'une forme d'appropriation assez vague comparable à celle des champs de Diéri. Malgré la faible valeur qui est généralement reconnue aux fondés, les crues fortes qui rendent possible la mise en valeur des terres hautes sont généralement suivies de nombreux défrichement.

Cela s'explique de deux façons : d'une part le cultivateur Toucouleur préfère parfois cultiver des terres neuves de fondé, malgré des difficultés de défrichement, à certaines terres épuisées de Hollaldés, d'autre part, des fractions de la population totalement démunies de terre voient dans ces défrichements l'occasion d'obtenir des droits fonciers, et devenir sur ces terres "dyom dyengol" maître de feu.

Dans la mesure où les terres disponibles, même de fondé, sont de plus en plus rares en raison de l'expansion démographique; et où actuellement il est question d'aménagement de la vallée comprenant une régularisation des crues à un niveau où l'appropriation de nouveaux champs prend pour les catégories les plus défavorisées de la population (descendants de captifs surtout), un grand intérêt. Il est hors de doute que les grandes

étendues défrichées après la très forte crue de 1950 l'ont été en grande partie pour cette dernière saison. Ainsi, contrairement aux falos dont le nombre et la superficie sont très limités alors qu'ils sont en plus grand nombre et très largement répartis entre les diverses couches de la population mais de même qu'eux en raison d'une appropriation individuelle ou familiale très démocratisée par rapport au système de nature nettement féodale qui régit les hollaldés, les fondés occupant une place assez particulière au sein du système foncier.

- 5 - LES DIVERSES FORMES D'APPROPRIATION DES SOLS -

5- 1 - Propriété familiale et propriété personnelle

On a vu qu'il existait plusieurs formes d'appropriation des sols : l'enquête statistique ne permet malheureusement pas de connaître exactement l'importance de chacun de ces statuts fonciers. En effet devant les variations et les complexités du droit foncier suivant les régions, il aurait fallu concevoir un nombre de questions tel que la précision des résultats d'ensemble en aurait été notablement diminuée. D'autre part il faut aussi reconnaître que c'est au cours de l'enquête elle-même que certaines observations ont pu être faites, et qui ont permis une amélioration des connaissances concernant ces systèmes fonciers.

Ainsi dans la classification adoptée sous la rubrique "propriété personnelle" rentrent au moins trois formes d'appropriations dont aucune ne correspond d'ailleurs exactement au

concept français défini par le Code Civil, mais qui toutes sont caractérisées par le fait qu'au-dessus de détenteur actuel des terres n'existe pas de maître de terre ou de chef de famille à qui sont dûes pour ces terres des redevances.

La première est le cumul par la même personne du droit de culture et du droit de maître de la terre : c'est la forme la plus poussée, pourrait-on dire, d'appropriation que l'on puisse rencontrer dans la vallée. Elle est d'ailleurs relativement rare en milieu toucouleur : en effet dans le cas des grands domaines fonciers les dons ou apanages ont été attribués à des groupes familiaux étendus tels que lignages ou segments de lignage. Pourtant sur des superficies importantes, une faible proportion seulement est habituellement cultivée par les membres de la famille donataire; le reste est soit loué, soit cultivé, par les titulaires du droit de culture (Dyengel, défrichement par le feu) : la coïncidence sur la même tête de propriété non indivis et du droit de culture ne se rencontre alors qu'exceptionnellement.

Pourtant il existe d'assez nombreux cultivateurs exploitant les mêmes champs de père en fils sans verser aucune redevance à qui que ce soit au titre de maître de la terre, le seul versement fait dans ce cas étant généralement une dime approximative donnée à un marabout et résultant de l'obligation religieuse à la charité. Le statut de cette catégorie de champs demanderait à être défini plus précisément, mais il semble que des difficultés auxquelles on se heurte dans cette tâche proviennent d'une sorte

de conflit entre la loi musulmane telle qu'elle a été interprétée et appliquée dans la vallée depuis la fin du XVIII^e Siècle , l'ensemble des coutumes foncières qui régissaient le pays antérieurement, et le droit entrain de se constituer, résultant de l'évolution des institutions sociales et politiques nouvelles (colonisation, loi-cadre- autonomie).

Les terres "Baytis" ou terres de la collectivité musulmane sont constituées soit de terrains tombés en déshérence par suite d'abandon ou de succession vacante, soit par confiscations au profit de la communauté pour crime, trahison, telles qu'en prononçaient autrefois les Almamys, soit enfin de terrains vierges et non encore appropriés.

Au temps de l'Almamynat, des redevances, notamment l'Assakal, étaient perçues sur les cultivateurs de terrains Bayti au profit de l'Almamy (en tant que chef de la communauté religieuse et chef de l'Etat) qui en laissait une part aux percepteurs et aux chefs de collectivités locales. Dans les premiers temps de l'occupation française, après la disparition de l'Almamynat l'Assakal a été encore perçu dans d'assez nombreuses régions soit par les chefs de terre, soit par les chefs de canton qui représentaient l'autorité politique. Malgré une décision de 1908 du Gouverneur du SENEGAL supprimant les perceptions sur les terrains effectuées au profit des Chefs de canton (et les remplaçant pour ces derniers par un salaire fixe), l'Assakal a continué à être perçu encore pendant quelques années dans certaines parties du Fouta.

Les terres Baytis occupent des superficies assez importantes. En plus des terres mortes ou tombées en déshérence une grande partie du CHEMAMA Mauritanie pris sur les Maufes au moment de l'occupation française est rentrée de ce fait dans le patrimoine de l'Etat Français, de même que théoriquement toutes les terres ayant appartenu aux habitants de Fouta qui ont embrassé la cause de EL HADJ OMAR et l'ont suivi dans ses conquêtes soudaniennes au moment du "Fergo Cheickou" en 1858.

Actuellement le statut des terres Baytis est très mal défini. Anciennes terres de la Communauté Musulmane, devenues ensuite terres de l'Etat Français, puis actuellement terres de jeunes Etats Africains (SENEGAL et MAURITANIE), elles sont grévées des droits de cultures des cultivateurs qui les ont défrichées et mises en valeur. Ces droits relativement précaires autrefois dans la mesure où ils dépendaient aussi bien des considérations de politique ou de personnes que de la régularité du paiement des redevances aux Chefs de la Communauté Musulmane, sont en train de se consolider. La suppression des redevances et l'évolution générale dans laquelle est entraînée la région tendent à transformer ces simples droits de culture en véritables droits de propriété. Ceux-ci devant toutefois être compris non encore au sens du Code Civil Français mais à son sens coutumier, avec les restrictions propres au contexte juridique toucouleur : aliénabilité conditionnelle, fréquence de l'indivision. Pourtant une restriction importante vient de la jurisprudence coutumière qui chaque fois qu'elle a à intervenir dans une affaire où de telles terres sont impliquées,

rappelle la coutume à savoir que le titulaire du droit de culture est non pas dyom leydi, maître du champ, mais simple détenteur.

Ce sont fréquemment les petites communautés familiales les plus démunies de terres (descendants de captifs par exemple) qui bénéficient de cette consolidation (de facto sinon de jure) des droits de culture, et les règles qui entourent leur gestion et leur transmission sont actuellement très proches des terrains Diowré.

5 - 2 DROIT DE CULTURE ET PROPRIETE EMINENTE

Pour les grands domaines la superposition des différents droits sanctionnée par le paiement de redevances reflète dans une certaine mesure la hiérarchie sociale.

A la tête du groupe familial se trouve le chef de collectivité, l'un des aînés de la branche aînée, "maodo"- le doyen qui est le gérant de l'ensemble des biens familiaux "doyon leydi" chef de terre. Ensuite viennent les chefs de concession et chefs de ménage appartenant à la collectivité familiale, détenteurs des champs familiaux en tant que copropriétaires.

Encore après viennent les cultivateurs étrangers à la famille et possédant des droits de culture sur les terres de la collectivité. Enfin viennent les détenteurs de terres à titre précaire, artisans, captifs ou simplement cultivateurs locataires appartenant à d'autres groupes familiaux manquant de terre.

La situation des chefs de collectivité et des chefs de village est d'ailleurs exceptionnelle. Disposant des terres non attribuées aux chefs de famille et des terres en déshérence de la collectivité, ils bénéficient aussi fréquemment de certains champs appartenant à la communauté et qui leur sont confiés en qualité pour les dédommager des devoirs de leur charge. Ce sont les champs que l'on appelle "lamorba" littéralement "champ hol-laldé" ou ("lamorgo" champ falo) pour celui qui règne".

La première catégorie qui comprend les membres de la collectivité familiale ne paie en général que l'Assakal à son doyen. Ce sont les redevances payées par la deuxième catégorie les détenteurs de droits de culture "dyom diengol" ou "dyom levré" descendants des premiers défricheurs ou de redéfricheurs, qui sont énumérées ci-dessus. Traditionnellement il semble que les principales redevances aient été au nombre de trois.

- 1 - Le "N'Dioldi", littéralement "droit d'entrée" redevance que le détenteur du droit de culture doit donner au maître de la terre chaque année après le retrait des eaux pour pouvoir le cultiver.

- 2 - L'"Assakal" dixième partie de la récolte- D'origine religieuse mais semble-t-il détourné de son seul but religieux pour devenir dans la plupart des cas une simple redevance foncière, l'assakal est dû par tout détenteur d'un champ à son propriétaire.

- 3 - Le "Tiotigou", littéralement "rachat" est le droit perçu par le maître de la terre à la mort du détenteur d'un

ou de plusieurs de ses champs. C'est une sorte de droit de mutation moyennant lequel l'héritier d'un cultivateur peut jouir des mêmes droits que ce dernier, en particulier du droit de culture.

En plus de ces redevances il existait des redevances annexes telles que le "hafore", littéralement "rendre service" ou le "doftal" et le "Kaougal" droit de pêche à la décrue dans les mares situées à l'emplacement des champs du propriétaire, perçues actuellement encore dans quelques cas.

Il est probable que la perception de ces droits est quelque peu tombée en désuétude depuis la fin du XIX^e siècle; la politique de l'administration française a d'ailleurs favorisé en ce domaine un courant dont l'origine est une certaine désintégration sociale de la société Toucouleur commencée, d'ailleurs, semble-t-il, dès avant l'occupation française. L'autorité de tutelle voyait, en effet, dans ce système d'impôt foncier, un concurrent au système d'impôt personnel qu'elle instituait, dualité qui pouvait aisément apparaître comme trop lourde dans un pays au niveau de vie aussi bas. Actuellement la situation des détenteurs de droit de culture "dyom dyengol" est très variable d'une région à l'autre et même d'un propriétaire à l'autre.

Tableau 5 - Fréquence des différentes redevances payées par les détenteurs de droit de culture aux maîtres de la terre (pour 1.000 champs)

| | <u>Assakal</u> | <u>Assakal + N'Dioldi</u> | <u>Assakal + N'Dioldi + Thiotigou</u> | <u>Assakal + Thiotigou</u> | <u>TOTAL</u> |
|----------|----------------|---------------------------|---------------------------------------|----------------------------|--------------|
| Fondé | 47 | - | 18 | 3 | 68 |
| Hollaldé | 344 | 68 | 55 | 306 | 773 |
| Falo | 94 | 10 | 42 | 13 | 159 |
| Total | 485 | 78 | 115 | 322 | 1.000 |

Bien que le versement de toutes les redevances soit encore aujourd'hui sanctionné par les tribunaux coutumiers, dans l'ensemble les champs pour lesquels le propriétaire éminent perçoit les trois redevances -Assakal, N'dioldi, Thiotigou, sont actuellement assez rares : 11,5% sur le total des détenteurs du droit de culture. Par contre, la perception du Thiotigou et surtout de l'assakal se rencontre dans la presque totalité des cas. D'ailleurs le versement régulier de l'Assakal est souvent la seule preuve vis-à-vis des tiers que le maître de terre conserve du doublement du droit de culture et de son droit éminent sur la terre, aussi tient-il très fermement à le recevoir, et les cultivateurs, encore dans la plupart des cas, en accord avec l'ordre établi ne semblent chercher qu'exceptionnellement à le mettre en question en esquivant son paiement.

En dehors de l'Assakal dont le taux de par sa définition même est le dixième de la récolte, il n'existe pas de règle bien définie pour la fixation du taux des redevances "N'dioldi" "Thiotigou"; ils résultent généralement d'un accord entre le détenteur du droit de culture et le maître de la terre.

Jusqu'à ces derniers temps, le paiement de ces redevances se faisait le plus souvent en nature : une chèvre, ou une brebis pour le "Thiotigou" de champs petits ou moyens, une ou deux génisses ou un ou deux boeufs pour les "Thiotigou" de champs ayant une superficie plus importante. Lorsque le détenteur du droit de culture est un artisan, le paiement des redevances reflète encore l'ancien état de la société Toucouleur où les grandes familles Torodo avaient dans leur dépendances des groupes d'artisan: le "N'dioldi" se paye encore fréquemment sous forme de produits de l'artisanat, daba ou hache pour le cultivateur, "Ballo", babouche pour le "Saké", pièces de pagnes pour le "Mabo". Actuellement les paiements en espèces semblent devenir plus fréquents : d'au principe chaque année; le "N'dioldi" reste faible, de l'ordre de 50 à 500 Fcs, suivant les cas, le "Thiotigou" par contre est sensiblement plus élevé: de l'ordre de 500 à 2.000 Fcs par hectare.

-5- 3 - TERRES EN INDIVISION FAMILIALE

Les "Diowre"- mot signifiant littéralement tas indivis sont constitués comme ce terme l'indique par l'ensemble des champs appartenant en indivision à un même groupement familial, généralement une série de frères consanguins ou un segment de lignage composé de descendants de frères consanguins ou germains c'est-à-dire, ayant un ancêtre commun à la deuxième, troisième ou quatrième génération au plus. Chaque adulte mâle reçoit, généralement après son mariage, au moment où il se constitue en exploitation autonome, une ou plusieurs parcelles des champs indivis

suivant ses besoins et suivant aussi la richesse du groupe en terre. Si cette attribution de parcelles est toujours faite à titre précaire et révocable, elle n'est généralement pas remise en question d'année en année et bien souvent le cultivateur met en culture les mêmes parcelles tout au long de son existence. Dans de nombreux cas, à la mort du père, c'est le fils qui cultive ses champs diowré. D'autre part, si les terrains de l'indivisi qui sont attribués à chaque cultivateurs ne peuvent être vendus par lui, au moins peut-il les louer pour aussi longtemps qu'il le veut- quitte à les restituer à la communauté à la mort de celui qui les a loués.

C'est l'ainé du groupe familial ("maodo" le doyen) qui est chargé de gérer les bien indivis. Lorsque la collectivité est riche de terre, chacun en étant pourvu selon ses besoins il peut louer les champs de la collectivité moyennant les redevances coutumières, Thiogou, N'dioldi, Assakal. L'utilisation de ces redevances est pour le doyen "maodo" une sorte de contre-partie de ses devoirs de gestion: il doit s'en servir d'ailleurs, pour l'entretien des membres sans ressource de la famille ou pour diverses obligations qui lui incombent en tant que chef de famille: accueil des étrangers, dons aux chefs religieux et aux pauvres. C'est aussi pour faire face à ces différentes charges que tous les membres de la famille qui sont exploitants agricoles doivent "l'Assakal"- la dime- à leur chef de famille sur les champs appartenant à la communauté familiale.

Lorsque cette dernière est particulièrement riche en terre et que les redevances foncières sur les champs représentent un revenu important, le "maodo" se doit d'en reverser une partie aux chefs de concession "Dyom gallé"- qui dépendent de lui.

Le droit de culture de certains terrains de la communauté est aussi parfois réservé au doyen gérant qui peut bénéficier dans certains cas d'une aide en main d'oeuvre pour la culture de ces champs : chaque "gallé"-concession- lui doit alors une ou plusieurs journées de travail au moment du défrichement et du semis.

En plus de ses devoirs de gestion, c'est le doyen qui souvent représente le groupe familial en justice : notamment en cas de litige foncier, c'est lui qui doit plaider au nom de tous les héritiers: le jugement rendu porte son nom sans que cela ne constitue la preuve d'un droit de propriété personnelle.

En fait, le rôle de "Maodo" est étroitement limité par les droits des chefs de ménage appartenant à son groupe familial et aussi par l'ensemble des règles du système coutumier Toucouleur. Le fondement de ce dernier semble, en effet, être dans l'assurance que chaque groupe familial cherche à obtenir contre la dilapidation ou la mauvaise gestion du patrimoine foncier par l'un de ses membres. Ainsi d'après la coutume les terres "Diowri" ne peuvent être en aucun cas aliénées ni totalement ni partiellement par le doyen "maodo" gérant des terres, sans l'accord unanime de tous les membres de la communauté familiale ayant droit à l'indivision.

Les terres "Diowre" en tant que biens indivis ne sont pas soumises à héritage ni à la mort des chefs de ménage, ni à celle des doyens gérants. Les champs détenus par un chef de ménage décédé sont répartis aussitôt entre ses héritiers ou s'il n'en existe pas ils rentrent dans le domaine géré par le doyen. Au contraire au décès de ce dernier, ses champs cultivés personnellement par lui se distribuent entre ses héritiers comme ceux des autres chefs de ménage et les biens de la communauté gérés par lui passent sous la gestion de son successeur à la tête de la communauté. La transmission des champs de père en fils ne représente pas, en fait, un héritage mais une nouvelle répartition des terres de la communauté, qui peut d'ailleurs être modifiée suivant les cas et les conditions propres à chaque segment de lignage.

Les femmes de la famille n'ont que des droits très limités sur les terres de la communauté. A celle qui sont mariées comme cela est fréquent, malgré le mariage préférentiel entre cousins, avec des hommes ne faisant pas partie de son groupe familial, des champs ne sont prêtés que très rarement, dans la crainte qu'ils ne soient appropriés illégalement par le mari cultivateur et ainsi ne quittent le patrimoine de la communauté. Ce n'est pratiquement qu'à des femmes veuves ou divorcées que l'indivision peut prêter à titre toujours provisoire des terres de la communauté.

Les principes de la coutume Toucouleur sont d'autant plus significatifs de l'importance de l'appropriation des terres

aux yeux des habitants de la vallée et de la prédominance des intérêts du groupe familial sur ceux de l'individu, qu'ils sont en contradiction formelle avec le droit islamique de rite Malékite. Ce droit strictement appliqué dans de nombreux domaines par cette société qui se veut très orthodoxe et où les pratiques musulmanes tiennent une aussi grande place ne prévoit pas l'indivision en matière immobilière. De même, est une infraction à ce droit la limitation des droits des femmes en ce qui concerne l'héritage des terres qu'on rencontre dans de nombreuses parties du Fouta. Dans des régions comme les Irlabés-Abyabés, la coutume va même jusqu'à supprimer complètement les droits des femmes à l'héritage des biens indivis.

On retrouve ici ce caractère commun à de nombreuses sociétés africaines pour lesquelles le lignage (paternel dans le cas de la société toucouleur), est en quelque sorte une personne morale, propriétaire de différents biens et titulaire de différents droits qui ne sont que confiés précairement à ses membres, à charge pour eux de les conserver ou de les faire fructifier au mieux des intérêts de la collectivité.

Théoriquement mais cela dans seulement certaines régions où le droit musulman orthodoxe domine la coutume, l'indivision peut se rompre à la volonté d'une des parties. Ce cas alors se rencontre fréquemment, lorsque les femmes réclament leur part de terre dans l'héritage d'un de leurs parents. Les frères consanguins vivant généralement ensemble dans le même village ou la même concession ont souvent tendance à rester dans l'indivision,

ce qui évite le morcellement des terres et aide à maintenir la cohésion du groupe familial: au contraire, la femme mariée ailleurs préfère si la coutume prévalant dans la région le lui permet, sortir de l'indivision et obtenir sa part personnelle pour la remettre à ses propres enfants.

Quels sont les avantages et les désavantages de cette forme d'appropriation collective par les groupes familiaux ?

Son principal inconvénient paraît être l'extrême complexité des situations auxquelles elle donne naissance. Une indivision entre frères descendants d'un même père ou entre petits-fils d'un grand père commun est relativement simple.

Mais dès que l'indivision remonte à plus de trois ou quatre générations elle ne peut pratiquement plus être interrompue en raison des difficultés auxquelles donnerait lieu un partage: les règles de dévolution successorale deviennent vite trop compliquées et les ayant droit trop nombreux pour que l'on puisse procéder à une répartition équitable des terrains indivis faisant partie de l'héritage. S'il y a beaucoup de terres des situations de fait- par exemple : consolidation des droits de ceux qui les cultivent- peuvent tendre à se substituer à un règlement légal et s'il y a peu de terre, c'est généralement le gérant-doyen qui cultive ou gère l'ensemble.

6 - LES FORMES DE LOCATION

Comme on l'a déjà remarqué au début de cet exposé, l'inégalité de répartition des terres entraîne dans cette région plus de 95% de la population à l'agriculture comme activité prim-

principale ou secondaire une grande extension des contrats de location.

Comme la terre est fatiguement encore inaliénable, les habitants de la vallée ont recours à diverses formes de prêts de locations. Là encore on se trouve en face d'une grande diversité de types de contrat, les principaux facteurs dont dépendent leurs modalités n'étant pas seulement caractéristiques des sols, mais aussi de la nature des relations sociales existant entre le propriétaire et le locataire du champ.

Rappelons les principaux types de contrats, mais là encore on se trouve en face d'un difficile problème de traduction en français des expressions Toucouleurs. Il semble ne pas exister un mot ayant le sens général de location, indépendamment des modalités de cette location. De même le contrat de vente d'un terrain ne peut s'exprimer que par une périphrase, le mot "Thiegon" vente- étant réservé pour une forme de contrat de location comportant une sorte de bail pour une durée déterminée entre les parties contractantes- généralement de l'ordre de une à quelques années.

"Loubal"- prêt- C'est la forme la moins onéreuse de location, le mot "loubal" signifie d'ailleurs prêt à titre gratuit. En fait une telle forme n'existe à peu près jamais pour les champs de Oualo. Le propriétaire "prêteur" du champ reçoit 1" Assakal soit le 1/10 de la récolte. Cette rémunération se fait toujours en nature donc en mil, la récolte du champ étant estimée en mesures locales (dont les principales sont le moud et le

thiengalal) une unit" sur dix revient au propriétaire du champ.

- "Thiogou" "Vente"- Une parcelle est ainsi louée moyennant un paiement unique et non un droit annuel de location. La durée de ce contrat est rarement supérieure à cinq ans. Le paiement du "Thiogou" se fait le plus souvent en argent mais on rencontre aussi fréquemment des paiements de nature- une génisse par exemple, ou même en vêtements- par exemple: un boubou.

- "Rempétien" forme d'affermage valable pour une récolte, la décomposition du mot lui-même signifie "Rem" de Rem-dé "cultiver" "pétien"- partageons à parts égales. D'après ce contrats le propriétaire du terrain - qu'il soit titulaire de la pleine propriété ou seulement du droit de culture- reçoit en nature au moment de la récolte environ la moitié du produit récolté (1).

C'est la forme de location la plus onéreuse que l'on ne rencontre que pour les terres les meilleures de Hollaldé, ou les Falos; elle peut se rencontrer aussi avec des modalités différentes : le propriétaire peut fournir, c'est le cas le plus général, ou ne pas fournir la quantité de grains nécessaire pour semer le champ- quantité d'ailleurs très faible au moins pour

(1)- Le partage par moitié peut se faire après ou avant déduction de l'Assakal, ce qui modifie les parts respectives du propriétaire et du locataire.

le mil puisque la semence ne représente environ que moins de 3% de la récolte qui revient au propriétaire mais seulement le 1/3.

Une autre forme de location de terre se rencontre aussi fréquemment, c'est le "Rem itague" soit littéralement "cultive et enlève les épines"- ce contrat est conclu à la différence du simple loubal, pour plusieurs années, trois, quatre, ou cinq ans généralement, au sujet de champs qui ont été cultivés autrefois mais qui ont été laissés incultes pendant plusieurs années. Comme la jachère s'accompagne dans la vallée de la repousse de nombreux arbustes et herbes dont certaines ont des racines très profondes et donc très difficiles à enlever, le défrichement et le désherbage d'une parcelle non cultivée représente un travail souvent très important. C'est pourquoi dans cette forme de contrat, le cultivateur locataire qui s'engage à faire sur une terre ces travaux de défrichement se voit reconnaître par le propriétaire un droit de culture pour plusieurs années; un prêt pour une seule année, par exemple n'équivaldrait pas au travail nécessité par le défrichement, et aucun cultivateur aussi dépourvu de terre qu'il soit n'accepterait de telles modalités.

A ce sujet, on peut remarquer que la plupart des contrats de location ne portent que sur une campagne agricole. Seuls les contrats "Thiogou" et surtout "Rem itague" sont

conclus pour des périodes longues bien que n'exédant jamais, semble-t-il cinq années. Cette extrême instabilité provient probablement des conditions propres de la culture sur décrue. Comme on^{ne} peut savoir d'avance quelles seront les terres inondées à la prochaine crue - donc cultivables - les cultivateurs propriétaires de terrains en ne donnant pas de champs en location pour plusieurs années se réservent ainsi à tout moment le droit de les reprendre pour eux-mêmes. Grâce à cela ils ont l'assurance même en cas de crue faible de ne pas manquer de terre.

Quels sont les facteurs qui conditionnent le choix de telles ou telles modalités dans les contrats de location entre les parties contractantes ?

Le facteur déterminant semble être la position des terres par rapport à la crue; en règle générale mieux les terres sont situées, plus ces locations sont coûteuses. C'est ainsi que les clauses de location deviennent de plus en plus onéreuses suivant qu'il s'agit de Fondé, de Holbldé ou de Falô.

Les locations "loubal" et "Rem itaguie" qui ne contiennent que l'assakal c'est à dire le 1/10 de la récolte, étant les formes les plus avantageuses pour le locataire, ce sont les modalités que l'on rencontre dans 79 % des locations de champs Fondés, dans 60% des champs Hollaldé, dans 52 % des champs Falos.

Au contraire les contrats "Rempétien" qui représentent de la part du propriétaire du champ la plus grande exigence puisque la moitié de la récolte lui est due ne se rencontrent que pour les Falos-14%- et les Hollaldés-23%- et non pour les Fondés disponibles en bien plus grands nombres.

TABLEAU N° 6- Champs recus en location par les exploitants de toutes castes (pour 1.000 champs loués)

| | 'Assakal | 'Rémitaguien | 'Assakal '+Tiogou | 'Assakal + 'Doftal | 'Rempétien' | TOTAL |
|----------|----------|--------------|----------------------|-----------------------|-------------|-------|
| FONDE | 104 | 5 | 12 | 16 | - | 138 |
| Hollaldé | 363 | 48 | 71 | 58 | 155 | 683 |
| Falo | 94 | - | 26 | 33 | 25 | 179 |
| Total | 561 | 53 | 109 | 107 | 180 | 1.000 |

Les modalités de location dépendent aussi évidemment des caractéristiques pédologiques de la terre et pour chaque champ ses qualités et ses défauts sont pris en considération par le propriétaire et le locataire; par exemple les variétés et la densité des plantes adventices, la position du champ dans le collembal (dont dépend la plus ou moins grande facilité du gardiennage) influent sur les formes de location.

L'ensemble des données naturelles et démographiques dont sont fonction les rapports terre-population (superficies cultivables, densité) conditionne sûrement aussi la forme des contrats de location. Les grandes différences qui séparent l'aval de l'amont, notamment la plus grande rigueur des modalités de location dans la région de MATAM KAEDI que dans celle de PODOR-

DAGANA sont-elles probablement le signe d'une plus grande rareté des terres en amont qu'en aval ? Les autres résultats de l'enquête agricole permettront de préciser ce point.

TABLEAU N° 7 - Répartition des différents contrats de location suivant leurs modalités (pour 1,000 champs loués de chaque région).

| | Assakal | 'Rémitaguien' | 'Assakal + Doftal | 'Assakal + Thiogou | 'Rempétien' | TOTAL |
|-----------|---------|---------------|----------------------|-----------------------|-------------|-------|
| 'Amont | 488 | 63 | 110 | 115 | 224 | 1.000 |
| 'Aval | 703 | 32 | 101 | 91 | 73 | 1.000 |
| 'Ensemble | 561 | 63 | 107 | 109 | 180 | 1.000 |

Les facteurs spécifiquement agricoles ou démographiques ne sont pas les seuls qui influent sur les conditions des contrats et certaines considérations de nature sociale jouent aussi un rôle. C'est ainsi que selon l'appartenance à telle ou telle caste du locataire, les clauses semblent différer. Sans doute un Torodo louera-t-il son champ à un autre Torodo ou à un Mathioudo aux mêmes conditions mais en fait en moyenne il semble que des solidarités familiales ou même seulement des solidarités de caste jouent en faveur de certaines catégories de la population.

A titre d'exemple: la comparaison des tableaux donnant la répartition des types de contrat pour les champs loués par des cultivateurs appartenant à la caste Torodo et pour ceux loués par les Mathioubé montre une fois de plus les grandes

différences qui existent encore, notamment dans le domaine foncier, entre les statuts des différentes castes.

TABLEAU 8.- Champs reçus en location par les exploitants Torobé pour 1.000 champs

| | <u>Assakal</u> | <u>Rémitaguien</u> | <u>Assakal + Rempétien</u> | <u>Thiogou</u> | <u>Total</u> |
|---------------|----------------|--------------------|----------------------------|----------------|--------------|
| Fondé | 174 | 4 | 4 | - | 182 |
| Hollaldé | 411 | 93 | 140 | 81 | 725 |
| Falo | 55 | - | 13 | 25 | 98 |
| <u>Total:</u> | 640 | 97 | 157 | 106 | 1.000 |

TABLEAU 9.- Champs reçus en location par les exploitants Mathioubé (pour 1.000 champs loués)

| | <u>Assakal</u> | <u>Rémitaguien</u> | <u>Assakal + Assakal + Rempétien</u> | <u>Thiogou</u> | <u>Doftal</u> | <u>Total</u> |
|----------------|----------------|--------------------|--------------------------------------|----------------|---------------|--------------|
| Fondé | 45 | 7 | 10 | 29 | | 91 |
| Hollaldé | 323 | 31 | 45 | 38 | 189 | 686 |
| Falo | 108 | - | 29 | 57 | 29 | 223 |
| <u>Total :</u> | 476 | 38 | 84 | 184 | 218 | 1.000 |

Les modalités de contrat pour les mathioubé sont en moyenne beaucoup plus dures que pour les torobé. La proportion de champs loués contre le paiement de l'Assakal seul est beaucoup plus faible - 476 pour 1.000 pour les premiers et 640 pour les derniers et inversement la proportion de champs loués en Rempétien par les Mathioubés est de 218 pour 1.000 contre 106 par les Torobés.

La raison en revient probablement à l'organisation sociale et familiale toucouleur; l'hégémonie de la caste Torobo lui

a permis d'accaparer la plupart des bonnes terres hollaldé mais le système d'héritage et l'expansion démographique a entraîné par la suite une grande inégalité de répartition des terres que les torobé cherchent à compenser maintenant par un système de location peu onéreuse entre membres d'une même communauté familiale ou communautés parentes, et dont les membres des autres castes sont naturellement exclus.

Les prix de location "Thiogou" dépendent évidemment de la situation du champ, de la nature du sol, de l'état de la végétation non herbacée qui s'y trouve. Par exemple un champ cultivé à la campagne précédente se loue généralement plus cher qu'un champ laissé en jachère et qu'il faut débarrasser du tenace "mbiddi" ou de la "sembane".

On a calculé quelques prix moyens de location pour des terrains hollaldé et pour des terrains falo pratiqués au cours de la campagne 1957-1958.

Tableau 10 - Prix moyens de location

| | <u>Superficie moyenne de parcelle</u> | <u>Prix moyen de location p.parcelle</u> | <u>Prix de location ramené à l'Ha</u> |
|----------------|---------------------------------------|--|---------------------------------------|
| Hollaldé amont | 1,23 | 525 | 425 |
| Hollaldé aval | 1,65 | 620 | 375 |
| Falo | 0,31 | 885 | 2.860 |

Les prix très élevés de location de terrains "Falo" s'expliquent, on l'a vu, par la rareté de ces terrains et la place de jardins maraichers qu'ils détiennent dans l'agriculture de la vallée. Sur tous les autres champs on ne cultive que du mil, les "Palé" sont les seuls champs où l'on cultive le maïs et les légumes, patates, tomates, aubergines etc...

Les prix de location des Hollaldés peuvent paraître très faibles toutefois il ne faut pas oublier qu'en plus de ce prix payé en argent le locataire doit au propriétaire l'asakal.

Si l'on suppose qu'en moyenne un hectare de Hollaldé produit 400 Kgs de mil, l'assakal payé en nature (10%) ajouté au prix de location (500 Frs en moyenne) représentent environ le prix de 40 Kgs de mil, donc un montant total de location de près de 20% de la récolte.

- 7 - L'EVOLUTION ACTUELLE DU SYSTEME FONCIER

Les défauts du régime foncier Toucouleur ressortent de la fréquence des litiges auxquels son application donne lieu. Le principal semble être sa complexité ; mais l'arbitraire de certaines règles, l'ambiguïté et l'incertitude concernant l'origine de nombreux droits sont aussi responsables de beaucoup de conflits.

Un dépouillement des tribunaux coutumiers du premier degré (I) des chefs de lieu de cercles du fleuve de 1950 à

(I) Il convient de rappeler brièvement l'organisation judiciaire telle qu'elle fonctionne actuellement. Il y a au niveau du cercle un tribunal coutumier du premier degré, présidé par un notable faisant office de juge coutumier, assisté de 2 assesseurs de la coutume des parties, jugeant les affaires mettant en question le droit local. Un tribunal du deuxième degré présidé par le Commandant du Cercle ou son Adjoint juge en appel : le dévouement, la compétence et l'autorité reconnus de certains juges coutumiers ne s'imposaient pas aux parties qui y font appel et ne garantissaient pas le respect des jugements rendus.

1958 montre qu'en moyenne chacun de ces tribunaux traite une cinquantaine d'affaires par an. Sur 100 conflits, 41 portent sur des problèmes fonciers, 38 portent sur des questions de divorce, 5 portent sur des contestations d'héritage (autres que de terres) 10 sur des contestations de bêtes et 6 sur des litiges divers (vols, remboursements de dettes etc...) Ainsi les palabres de terrains et "histoires de femmes" se trouvent à l'origine de 80% des recours en justice. La fréquence des conflits fonciers confirme l'importance des questions de tenure de terre et de tout ce qui entoure les problèmes de tenure des sols dans la Société Toucouleur.

La classification des litiges et leur analyse suivant la nature des droits invoqués permettent de confirmer l'énoncé qui a été fait du système foncier, et en particulier des difficultés qui résultent d'une part de la superposition de plusieurs droits hiérarchisés sur la même terre et d'autre part des formes d'indivision familiale.

Ainsi, bien que le schéma de fonctionnement de l'indivision semble théoriquement assez simple, il est compliqué dans la plupart des cas parce que fréquemment les chefs de ménage cultivent en plus des champs faisant partie de l'indivision, des champs qu'ils détiennent d'une autre origine, héritage du côté maternel, défrichement personnel, etc... Cette diversité des modes de tenure à l'intérieur d'une même exploitation agricole est souvent à l'origine de multiples contestations,

au moment de la mort de l'exploitant, entre les membres de la collectivité familiale qui tendent à faire rentrer dans l'indivision le plus de champs possible, et les héritiers directs qui cherchent à se faire reconnaître leurs droits sur les champs ne faisant pas partie de l'indivision.

Ces incertitudes concernant les titres de propriété ou de droit de culture donnent lieu à toute une gamme de conflits dont on peut énumérer les plus fréquents d'après les recours à la justice coutumière :

1.- Propriété personnelle contre indivision familiale

Exemple : un champ considéré par un cultivateur comme sa propriété personnelle est réclamé par des membres de sa parenté comme faisant partie du patrimoine familial indivis.

2.- Droit de culture contre titre de location -

Exemple : un titulaire de droit de culture se voit contester son droit qui ne serait qu'un droit de simple locataire accordé par un maître de terre ou un autre titulaire du droit de culture à titre précaire et révocable.

3.- Propriété personnelle contre droit de maître de la Terre

Exemple : La "Propriété" d'un champ est contestée à un cultivateur par un maître de terre qui ne reconnaît à celui-ci que le droit de culture.

4.- Droit de maître de la terre contre Droit de maître de la terre ou Droit de culture contre Droit de culture -

Ce type de contestation réside dans l'ambiguïté qu'on retrouve à l'origine de certains droits - ambiguïté provenant de l'interprétation difficile de faits historiques ou beaucoup plus simple, se ramenant à des questions de limite entre les champs.

5.- Contestations de bornage -

Comme on le sait, en l'absence de tout cadastre aussi grossier soit-il ce sont des repères naturels - marigots, arbres, etc... - qui servent à délimiter les parcelles. Malgré la parfaite connaissance qu'ont généralement les Toucouleurs de leur terroir, certaines confusions involontaires ou non peuvent survenir qui ne sont réglées qu'avec le témoignage des anciens du village.

L'évolution à venir du droit foncier et de la structure foncière est très difficile à prévoir et cela en grande partie, parce qu'elle dépend essentiellement de l'évolution politique d'ensemble que va connaître le Sénégal et la Mauritanie au cours des prochaines années.

A ce sujet il importe d'ailleurs de signaler que la coutume prévalant aujourd'hui, n'a sa forme actuelle que depuis une époque relativement récente. Il existe une tendance

persistant dans certains milieux à considérer la coutume comme un système parfaitement défini, transmis respectueusement de génération en génération depuis les temps immémoriaux.

En fait, au moins pour la Vallée du Sénégal en ce qui concerne les terres, coutumes et répartitions ont été continuellement bouleversées au cours de son histoire - en particulier dans les années qui ont précédé et suivi la prise du pouvoir par le parti maraboutique à la fin du XVIII^e siècle.

D'autre part de nombreux faits montrent que l'occupation française, non seulement par les saisies de terres et les redistributions qui l'ont accompagnées, mais aussi par les changements politiques qui en ont été les conséquences, a profondément modifié le système foncier : la pacification a fait se substituer à l'équilibre militaire qui existait entre tribus et ethnies voisines (surtout Maures, Toucouleurs) un équilibre fondé surtout sur leur force démographique respective.

Ainsi ce ne serait qu'au cours de la période comprise entre 1.880, et 1.910, que le système foncier se serait à peu près stabilisé dans la Vallée.

Les tendances qui se sont fait jour pendant les dernières décennies peuvent se résumer ainsi :

- Affaiblissement des droits des grands propriétaires qui semblent ne toucher les redevances auxquelles ils ont droit que de plus en plus irrégulièrement et à un taux de plus en plus faible.

- Disparition des redevances payées à certains chefs coutumiers ou administratifs sur les terrains de la Communauté musulmane dits terres "Baitys".

- Renforcement des droits des cultivateurs, titulaires de droits de culture héréditaires au détriment des droits des propriétaires, maître de la terre -

- Consolidation de fait des droits des cultivateurs sur les terres qu'ils ont défrichées de leur vivant -

Ces deux derniers traits ont surtout pour effet de favoriser les serviteurs et descendants de serviteurs qui autrefois de par leur statut même ne possédaient jamais de terre, et qui ces dernières années grâce aux fortes crûes, ont réussi à défricher de nombreux Fondés.

Cette évolution, bien que très lente, est tellement marquée aujourd'hui que les habitants de la vallée commencent à en prendre conscience, et divers courants d'opinion peuvent être enregistrés au cours des conversations tenues tant avec les habitants de la Vallée qu'avec les Toucouleurs émigrés dans les grandes villes. L'opinion la plus répandue est celle qui est favorable à cette évolution : elle se rencontre natu-

rellement parmi ses bénéficiaires - ceux qui manquent de terre et forment la plus grande masse de la polution : ils en sont satisfaits et souvent cherchent même les moyens de l'accélérer dans les faits, sinon dans des droits. Parmi les "évolués" et les "intellectuels", ce qu'on pourrait appeler la démocratisation de la structure foncière rencontre une assez large approbation au moins tacite. En effet, dans la mesure où les pouvoirs locaux - chefferies de village et de canton, cadis, fonctionnaires - sont encore largement influencés par les quelques grandes familles Torodo qui possèdent justement les larges propriétés terriennes, les partisans d'une répartition plus égalitaires de terres - paysans ou évolués - ne peuvent guère se lancer dans une campagne ouverte sur ce thème. Outre peut-être qu'ils se mettraient parfois en difficultés dans leur situation personnelle, ils risqueraient de déclencher une réaction de cette classe de grands propriétaires. Réaction qui en fait se dessine depuis quelques années mais qui n'a encore qu'une très faible portée. On assiste en effet aujourd'hui à une sorte de cristallisation du courant d'opinion hostile à l'évolution décrite, et dont les tenants se recrutent naturellement parmi les grandes familles terriennes du Fouta. Ces dernières, se rendant compte que certains de leurs privilèges traditionnels sont en train de leur échapper, voudraient freiner les tendances actuelles ou même les renverser.

Ces grands propriétaires se sont regroupés en une asso-

ciation dont les membres actifs portent naturellement tous les "grands noms" du Fouta, et on a pu lire récemment dans le quotidien de Dakar (Paris-Dakar, Mercredi 2 Juillet 1958) une déclaration de cette association qui montre clairement ses objectifs.

" Matam :
" chez les propriétaires coutumiers et
" cultivateurs de la Vallée du Fleuve -
" L'Association des propriétaires coutumiers et
" cultivateurs de la Vallée du Fleuve, réunie en
" congrès à Matam a émis les résolutions suivantes:
" L'Association, considérant que la Vallée du
" Fleuve constitue indéniablement le grenier des
" territoires du Sénégal et de la Mauritanie, consi-
" dérant les richesses admirables du sol qui ne
" sont pas encore prospectées et les résultats fu-
" turs qui découleront de cette prospection -
" Considérant la fertilité de ces terres et les
" résultats concluants qui ont été enregistrés à
" tous les essais -
" Appelle les Gouvernements du Sénégal et de la
" Mauritanie à perfectionner les techniques agrico-
" les afin d'améliorer le standig de vie des popu-
" lations riveraines pour aboutir à l'implantation
" d'un paysanat farouchement attaché à ses terres
" ancestrales -
" Considérant les résultats positifs obtenus par
" le Gouvernement du Sénégal en ce qui concerne la
" très prochaine mise en valeur de la Vallée du
" Fleuve, mise en valeur qui n'est pas heureusement
" subordonnée aux travaux du barrage de Dagana -
" Considérant l'objectif politique et économi-
" que de ce même gouvernement en ce qui concerne
" le développement des cultures vivrières et autres
" plus rentables que l'arachide...
" Considérant les différends qui surgissent
" chaque jour entre propriétaires et certains arri-
" vistes qui sans scrupule, ont tendance à s'approp-
" rier indûment des terres qui ne leur sont cédées
" qu'à titre de culture et dont ils n'accquittent
" même pas les droits d'exploitation.

" Considérant que les 9/10ème de ces terres font
" l'objet de jugements dont les plus récents datent
" de 1.890.

" Considérant que les autorités françaises ont
" toujours respecté la propriété des ayant droit
" et les coutumes qui s'y attachent

" Met en garde certains fonctionnaires subalternes
" qui, par leur ignorance ou par esprit de lucre
" se prêtent au jeu des arrivistes sous le prétexte
" fallacieux que les terres appartiennent à tout le
" monde.

" Rappelle que l'association régulièrement consti-
" tuée et reconnue (Récepissé n°871/APA II du 4.2.56
" de M. le chef du Territoire J.O Sénégal n°3.018 du
" 23.2.1956) est prête à intervenir à chaque fois
" qu'un membre à jour de ses cotisations est en diffi-
" culté .

Les privilèges de cette classe de grands propriétaires
pourraient aux yeux de certains, passer pour dérisoires.

Pourtant pour les Foutankés dans le contexte social et
économique particulier à la Vallée, ces redevances représentent
bien plus que les quelques têtes de bétail et quelques corbeil-
les de mil qui sont le revenu annuel d'une de ces famille, elles
sont le signe d'une puissance politique - actuellement d'ail-
leurs en rapide déclin -.

D'autre part ces propriétaires peuvent se préparer
à profiter des aménagements hydro agricoles en projet pour
éventuellement consolider leur position et bénéficier de la
révalorisation générale des terres que ne manquerait pas
d'entraîner la réalisation de ces travaux.

- 8 - C O N C L U S I O N -

En résumé la structure foncière de la vallée semble refléter encore très fidèlement, l'organisation de la Société Toucouleur telle qu'elle a été façonnée par l'histoire précédente dans la colonisation et aussi, bien que dans une faible mesure, par la colonisation elle-même.

Elle est caractérisée on l'a vu :

- par une appropriation très nettement marquée des terres de oualo -

- par une forte inégalité de répartition des terres plus sensible dans la zone amont que dans la zone aval (I)

(I) - L'inégalité de répartition des terres est confirmée par un sondage d'opinion fait auprès des cultivateurs de l'échantillon ; la question posée était "Manquez-vous de terres" ?, et les réponses ont été ventilées suivant le nombre de champs cultivés par le cultivateur interrogé afin de faire apparaître une éventuelle corrélation entre le manque de terre et la superficie de l'exploitation agricole. Sondage d'opinion : Proportion de cultivateurs estimant manquer de terres "Oualo" (en pourcentage)

| Nombre de champs Oualo cultivés | <u>Aval</u> | <u>Amont</u> |
|---------------------------------|-------------|--------------|
| 0 | 50.0 | 78.5 |
| 1 - 2 | 45.0 | 71.5 |
| 3 - 4 | 42.5 | 66.0 |
| 5 - et plus | 21.0 | 26.0 |
| ensemble | 42.0 | 68.5 |

Une fois de plus on retrouve les signes d'une rareté réellement plus marquée des terres de Oualo dans la zone amont que dans la zone aval : en amont plus des 2/3 des cultivateurs estiment avoir des droits de propriété insuffisants alors qu'en aval cette proportion n'est que légèrement supérieure au tiers. D'autre part le tableau montre aussi comme le manque de terre semble bien un des facteurs limitatifs de la production vivrière de la Vallée. Une des raisons qui font que de nombreux cultivateurs au moins en amont ne mettent en culture aucun champ de oualo est certainement pour la plupart d'entre eux l'absence de droit de propriété sur de telles terres. Dans cette catégorie en effet près de 80% des cultivateurs ont déclaré manquer de terre.

- par la complexité du droit coutumier-foncier qui consacre dans de nombreux cas la superposition de divers droits sur la même parcelle de terre.

- par la rigidité du droit coutumier qui tend à la perpétuation de l'indivision familiale sur les terres et implique leur inaliénabilité.

Quelles sont les conséquences sur l'économie de la vallée et sur son évolution ? - En particulier peut-on penser que des modifications du droit coutumier aurait de l'influence sur la production ? - Différents facteurs contradictoires semblent jouer : l'inégale répartition des terres peut amener les catégories qui en sont démunies à cultiver de plus grandes superficies, afin, une fois les redevances payées payées, d'avoir une récolte suffisante pour l'autoconsommation familiale, tandis que la catégorie des propriétaires fonciers en ne cultivant que de très petites superficies a un comportement de "classe oisive".

En fait dans l'ensemble cette inégalité semble actuellement freiner l'extension des superficies cultivées. L'agriculteur qui pour cultiver un champ supplémentaire est obligé de le louer et de donner une partie de la production au propriétaire peut préférer se procurer des revenus par d'autres moyens : commerce, migration etc... (I)

(I) Cf. Y. GUEYE - Essai sur les causes et les conséquences de la micro propriété au Fouta-Toro Bulletin IPAN Tome XIX Série B n° I-2 Janvier Avril 1957. -

La faiblesse des rendements contribue aussi à réduire les incitations des cultivateurs démunis de terre, à mettre en culture des superficies plus grandes qu'ils seraient forcés de louer. La sorte de photographie de la structure foncière qui résulte de l'enquête statistique est assez nette en ce domaine : ceux qui mettent en culture les plus grandes superficies ne se rencontrent ni chez les grands propriétaires qui tendent à vivre de leurs revevances, ni chez ceux qui manquent totalement de terre mais plutôt chez les propriétaires moyens (trois quatre ou cinq parcelles) qui ont suffisamment de terre pour ne pas en louer.

Dans le droit coutumier, les facteurs défavorables à la production semblent aussi l'emporter nettement sur les facteurs favorables. La fréquence de l'indivision et la quasi impossibilité de vente des parcelles décourage toute tentative d'amélioration des terres. Cette situation de fait défavorise toute initiative individuelle et si au stade actuel des techniques culturales qui ne nécessitent que des travaux limités et en somme assez superficiels, l'indivision et l'inaliénabilité n'ont que des inconvénients réduits, elles seraient par contre quasiment inconcevables dans le cas où des aménagements hydroagricoles (irrigation) seraient réalisés. Deux solutions pourraient alors être envisagées, qui nécessiteraient d'ailleurs l'une et l'autre, de profondes réformes

dans le système foncier actuel introduisant soit des formes collectives d'appropriation, soit au contraire des formes nettement individualisées ; dans ces deux cas la collectivité ou l'individu, suivant la solution adoptée seraient pleinement responsables et aussi évidemment bénéficiaires des améliorations qu'ils apporteraient par leurs travaux et leurs investissements sur les terres leur appartenant en propre et sans ambiguïté.

=====